

Art. 8. § 1^{er}. Il est créé une commission externe inter réseaux intitulée Commission CAPAES.

La Commission CAPAES est chargée d'examiner le dossier professionnel déposé par les candidats ayant obtenu une attestation de réussite de la formation et d'attribuer le CAPAES.

Le CAPAES est homologué par le Gouvernement.

§ 2. La Commission CAPAES est composée de représentants de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, de membres effectifs et de membres suppléants représentant les réseaux d'enseignement tels que définis à l'article 50 du décret du 5 août 1995, les organisations syndicales qui siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux Section II et le responsable de la formation. Elle comporte aussi des experts ayant une compétence dans la spécialité du candidat, proposés par le Conseil Général des Hautes Écoles.

Le Gouvernement détermine la composition de la Commission CAPAES.

§ 3. La Commission CAPAES est présidée par le Directeur général de l'enseignement non obligatoire ou son délégué. Le Directeur général adjoint de l'enseignement non obligatoire ou son délégué en assure la vice-présidence.

Le Président, le Vice-Président, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans, renouvelable.

Le mandat du Président, du Vice-Président et des membres est gratuit. Ils ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours.

La Commission CAPAES est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires du Ministère de la Communauté française, titulaires du grade d'attaché.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voie délibérative.

§ 4. La Commission CAPAES délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou du Vice-Président en l'absence du Président est prépondérante.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le Président et invite son suppléant à siéger.

La Commission CAPAES établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, au Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités relatives à l'introduction des dossiers par les candidats au CAPAES, à leur gestion et à la transmission des décisions.

Tout candidat au CAPAES qui introduit son dossier professionnel auprès de la Commission CAPAES peut être entendu par ladite commission, si cette dernière en exprime le souhait.

Dans un délai fixé par le Gouvernement, suivant la date de réception du dossier professionnel d'un candidat au CAPAES, la Commission CAPAES est tenue :

- soit de soumettre à l'homologation du Gouvernement une décision motivée d'attribution du CAPAES ;
- soit d'avertir le candidat qu'elle envisage de ne pas lui attribuer le CAPAES en motivant sa position. Le candidat dispose alors d'un délai fixé par le Gouvernement pour introduire une réclamation auprès de la Commission CAPAES. Dans ce cas, la Commission est tenue d'informer le Gouvernement de sa décision motivée dans un délai fixé par le Gouvernement.

Les délais prévus au présent paragraphe sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

§ 6. Le candidat au CAPAES qui s'est vu refuser l'attribution du CAPAES par la Commission CAPAES peut introduire un nouveau dossier dans un délai fixé par le Gouvernement.